

et ne peut préjudicier à ses droits. Or les Sieurs Sheppard & Campbell, en possédant un terrain au-delà de celui qu'ils tiennent du Séminaire, préjudicieraient aux droits du dit Séminaire, et l'Exécutif les aiderait injustement dans ce préjudice, s'il leur accordait la concession qu'ils sollicitent, parce que le terrain, terminé à la basse marée, cesserait d'être une propriété riveraine, et, par là même, perdrait beaucoup de sa valeur. Il est hors de doute que cette diminution de valeur serait un préjudice notable aux droits du Séminaire, qui n'a concédé le terrain de grève, que possèdent actuellement ces Messieurs, que pour la modique rente annuelle de vingt-quatre sols, et cela parce qu'il avait cette assurance qu'en cas de mutation il serait indemnisé par la perception des Lods & Ventes. Si le Gouvernement Provincial, par une concession accordée au-delà de la basse marée, ôte à ces grèves la qualité de propriété riveraine, elles vont perdre de leur valeur à un tel point que les Lods et Ventes se trouveront réduits à très-peu de chose, et il est de toute évidence que le Séminaire en souffrira beaucoup.

“ S'il était possible au Séminaire de se remettre en possession du terrain de grève, déjà concédé à raison de la modique rente annuelle, dont on vient de parler, pour le concéder ensuite à un taux plus haut ; s'il lui était possible, au moins, d'augmenter cette rente à proportion de la perte, que doit lui faire souffrir l'anté-antissement presque total de son droit de Lods et Ventes, il aurait moins à se plaindre ; mais on ne peut pas plus annuler un contrat de concession que tout autre acte revêtu des formalités légales, et MM. Sheppard & Campbell, tout en s'apercevant que l'obtention de la concession qu'ils sollicitent fait tort au Séminaire, sauront bien se prévaloir de leur contrat de concession, pour ne lui payer, chaque année, que vingt-quatre sols de rente seigneuriale.

“ Nous n'ignorons pas, Mylord, que ce droit de Lods et Ventes a quelque chose d'odieux, si on le considère isolément ;